

DONNEUR D'ORDRE, QUAND SOUS-TRAITANCE RIME AVEC VIGILANCE...

➤ **Attestation de vigilance**

- Le sous-traitant établi en France ou à l'étranger doit remettre au donneur d'ordre, au début du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, une attestation établie par l'URSSAF ou un organisme étranger équivalent, relative à la régularité de sa situation sociale.
- Seul le certificat A1 peut attester de cette régularité pour un sous-traitant étranger établi dans l'UE (Cass. Ass. Plén. 6 novembre 2015).
- Une attestation établie par le sous-traitant, par laquelle il certifie respecter ses obligations sociales, ne peut y suppléer (Cass. Civ. 2^{ème} 11 février 2016).

➤ **Représentant du sous-traitant**

- La désignation par le sous-traitant étranger d'un représentant en France est obligatoire afin d'assurer le lien avec les autorités, telle l'inspection du travail.
- Il doit parler français et conserver en France les documents susceptibles de lui être réclamés par les autorités (bulletins de paie, etc.). Ils devront être traduits en français et les montants convertis en euros.

DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉTACHEMENT➤ **Envoi**

- Le sous-traitant établi à l'étranger doit transmettre à l'inspection du travail, avant le début de l'intervention de ses salariés en France, une déclaration préalable de détachement et en justifier auprès du donneur d'ordre.
- A défaut de s'être fait remettre une telle déclaration, le donneur d'ordre doit établir et adresser ladite déclaration dans les 48h du début du détachement.

➤ **Contenu**

- La déclaration est rédigée en français et comporte notamment les coordonnées de l'employeur des salariés détachés, l'adresse des lieux de la prestation et les coordonnées en France du représentant de l'entreprise détachant des salariés (Décret du 19 janvier 2016).

➤ **Conservation**

- Une copie des déclarations préalables de détachement est annexée au registre unique du personnel du donneur d'ordre.
- Le donneur d'ordre doit également mentionner dans son bilan social le nombre de salariés détachés et accueillis.

➤ **Hébergement des salariés détachés**

- L'inspection du travail évalue les conditions d'hébergement des salariés détachés au regard de la vétusté des locaux, leur salubrité, leur taille et leur équipement.
- Si elle constate des conditions indignes de logement, et à défaut de régularisation immédiate par le sous-traitant, le donneur d'ordre est tenu de prendre à sa charge leur hébergement (Décret du 30 mars 2015).

➤ **Solidarité financière quels que soient les cas de sous-traitance**

- A défaut de justifier avoir reçu de son sous-traitant les documents attestant de la régularité de sa situation sociale et fiscale, le donneur d'ordre peut être condamné au paiement des salaires, impôts, taxes et cotisations sociales dus par le sous-traitant (Cass. Civ. 2^{ème} 11 février 2016).
- La mise en œuvre de cette solidarité est subordonnée à l'établissement préalable d'un PV pour travail dissimulé à l'encontre du sous-traitant (Cass. Civ. 2^{ème} 2 novembre 2015).

➤ **Solidarité financière en cas de sous-traitance internationale**

- Lorsque l'inspection du travail informe le donneur d'ordre du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû aux salariés détachés en France, le donneur d'ordre doit enjoindre par écrit au sous-traitant de faire cesser la situation.
- En l'absence de régularisation dans un délai de 7 jours, le donneur d'ordre est tenu, solidairement avec le sous-traitant, au paiement des rémunérations et indemnités dues aux salariés, sauf s'il dénonce le contrat de sous-traitance (Décret du 19 janvier 2016).

➤ **Suspension temporaire de la prestation**

- En cas d'injonction de l'inspection du travail relative à un manquement en matière de rémunération, repos, durée du travail et hébergement, le sous-traitant étranger détachant en France des salariés a 3 jours pour faire cesser le trouble.
- A défaut, l'autorité administrative peut interrompre la prestation pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois.
- La suspension pourra néanmoins être levée dès que le sous-traitant aura régularisé la situation (Décret du 3 décembre 2015).

ACTUALITÉ DROIT DES AFFAIRES

➤ **L'information triennale des salariés en cas de cession se précise**

- Le contenu et les modalités de transmission de l'information triennale à donner aux salariés sur les possibilités de reprise d'une société viennent d'être précisés (Décret du 4 janvier 2016).
- L'information spécifique des salariés lors de la vente de leur entreprise n'est pas nécessaire s'ils ont bénéficié de cette information triennale dans les 12 mois précédant la vente (Loi Macron du 6 août 2015).

➤ **Fonds de commerce : cession facilitée**

- Depuis le 1^{er} janvier 2016, le délai d'indisponibilité, pour le cédant, du prix de cession est réduit de 150 jours à 105 jours, sous réserve que la cession ait été déposée auprès de l'administration fiscale au plus tard 45 jours après la publication au BODACC (LFR pour 2015).
- Par ailleurs, le cédant n'est plus tenu de faire publier la cession du fonds dans un journal d'annonces légales.

➤ **Perte de la moitié du capital : à chacun sa faute**

- Est constitutive d'une faute de gestion, en cas de perte de plus de la moitié du capital social, l'absence de convocation des associés par le dirigeant afin qu'ils décident de la poursuite de l'activité (CA Paris 22 octobre 2015).
- En revanche, n'est pas imputable au dirigeant, mais aux associés, l'absence de régularisation des capitaux propres dans un délai de 2 ans (Cass. Com. 13 octobre 2015).

➤ **CNIL : pas de seuil pour déclarer !**

- Le traitement de données à caractère personnel est soumis aux formalités préalables auprès de la CNIL, même si ces données ne concernent qu'une seule personne. Ainsi, les appréciations formulées sur un subordonné enregistrées dans un répertoire informatique constituent un fichier devant être déclaré à la CNIL (Cass. Crim. 8 septembre 2015).

➤ **Clause d'indexation d'un bail commercial : variation à la hausse et à la baisse**

- La clause d'indexation est nulle, si elle exclut la réciprocité de la variation en stipulant que le loyer ne peut être révisé qu'à la hausse (Cass. Civ. 3^{ème} 14 janvier 2016).

➤ **Renouvellement du bail commercial : le silence ne vaut qu'acceptation provisoire**

- L'acceptation du renouvellement du bail n'a qu'un caractère provisoire lorsqu'elle résulte de l'absence de réponse du bailleur à une demande de renouvellement de son locataire.
- Ainsi, le bailleur pourra ultérieurement refuser le renouvellement du bail en offrant une indemnité d'éviction à son locataire (Cass. Civ. 3^{ème} 16 septembre 2015).

➤ **Cession de bail : la fin d'une pratique**

- La clause d'un acte de cession de bail, subordonnant la cession à la signature d'un nouveau bail, n'est plus possible (Cass. Civ. 3^{ème} 22 octobre 2015).

➤ **Bail commercial : LRAR pas si recommandée**

- Le recours à la LRAR par le bailleur ou le locataire a été généralisé (congé, demande de renouvellement, déspecialisation...). Toutefois, lorsque la lettre n'a pas pu être présentée à son destinataire, la démarche doit être renouvelée par acte d'huissier (Décret du 11 mars 2016).

➤ **LE CLIC PRATIQUE**

- Un nouveau portail a été créé pour faciliter l'accès aux informations légales des entreprises contenues sur les sites Infogreffe, Actulégales et BODACC : www.pple.fr
- Les déclarations de créances détenues à l'encontre d'une entreprise en procédure collective peuvent désormais être effectuées gratuitement par internet, après inscription, via le lien suivant : www.creditors-services.com

ACTUALITÉ FISCALE

➤ **Moins-values de cession de titres : l'administration retoquée**

- L'abattement pour durée de détention relatif aux plus-values de cession de titres s'applique aux plus-values après imputation, sans abattement, des moins-values.
- En indiquant que cet abattement s'applique également aux moins-values, l'administration ajoute à la loi (Cons. Etat 12 novembre 2015).

➤ **Exonération d'ISF : une décision favorable aux contribuables**

- La limitation de l'exonération des biens professionnels, applicable aux titres de sociétés à hauteur de leur valeur correspondant aux actifs nécessaires à l'activité de la société, ne s'étend pas aux actifs de ses filiales ou sous-filiales (Cass. Com. 20 octobre 2015).

➤ **Remboursement d'une créance de carry-back : vous avez 4 ans**

- Lorsque l'Etat omet de rembourser spontanément une créance de carry-back, les entreprises disposent d'un délai de 4 ans* pour demander son remboursement, au lieu du délai de réclamation contentieuse expirant le 31 décembre de la deuxième année suivant la date à laquelle la créance était restituable (Cons. Etat 9 mars 2016).

➤ **Comptes courants : il faut tout déclarer !**

- Le fait de partiellement déclarer son compte courant d'associé à l'ISF est constitutif d'une fraude fiscale (Cass. Crim. 23 mars 2016).

➤ **Intégration fiscale : la neutralité écornée**

- La neutralité des distributions internes au sein d'un groupe intégré placé sous le régime mère-fille est supprimée pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2016.
- Ces distributions sont désormais soumises à la taxation d'une quote-part de frais et charges fixée à 1% de leur montant (LFR pour 2015).

➤ **Assurance-vie : un revirement salutaire de l'administration pour les héritiers**

- Pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2016, la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec de l'argent commun et non dénoués au décès de l'époux bénéficiaire, ne constitue pas un actif de communauté. La règle établie par la réponse Bacquet est donc abandonnée (Rép. Ciot : AN 23 février 2016).
- En conséquence, les héritiers, hors conjoint survivant qui était déjà exonéré, ne sont désormais plus imposés sur la moitié de la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie.

➤ **Rachat d'un contrat d'assurance-vie : pas d'exonération en cas de rupture conventionnelle**

- L'exonération d'impôt sur le revenu des produits des contrats d'assurance-vie, lorsque le rachat du contrat résulte du licenciement du bénéficiaire, ou de son conjoint ou partenaire de PACS, ne s'applique pas en cas de rupture conventionnelle (Rép. Fouché : AN 28 janvier 2016).

➤ **Location meublée : nouveau paradis fiscal ?**

- L'administration indique que la location meublée, accompagnée ou non de prestations de services parahôtelières, est éligible à l'exonération partielle (75%) des droits de donation ou de succession prévue dans le cadre des pactes DUTREIL (Notes de l'administration sous avis du Comité des Abus de Droit 2015-07 à 09 du 6 novembre 2015).
- La position de l'administration mériterait cependant d'être confirmée dans le BOFIP.

➤ **Taxe sur les Véhicules de Sociétés (TVS) : une nouvelle exonération**

- A compter du 1^{er} janvier 2017, les véhicules de tourisme utilisés ou détenus par une société et accessibles aux personnes en fauteuil roulant seront exonérés de TVS (LF pour 2016).

* Délai de prescription applicable aux créances sur l'Etat

ACTUALITÉ SOCIALE

➤ **Embaucher, ça peut payer !**

- Une aide de 4.000 € sur deux ans est allouée aux entreprises embauchant d'ici le 8 juin 2016 leur premier salarié en CDI ou CDD de plus de 12 mois. Il en est de même pour les entreprises de moins de 250 salariés embauchant d'ici le 31 décembre 2016 un salarié rémunéré jusqu'à 1,3 SMIC¹.

➤ **Soldes sur les cotisations sociales**

- Depuis le 1^{er} avril 2016, la baisse du taux des cotisations d'allocations familiales de 5,25% à 3,45% est étendue aux salaires n'excédant pas 3,5 SMIC.

➤ **Bulletin de paie : enfin lisible ?**

- Un bulletin de paie simplifié, avec des libellés harmonisés reprenant un référentiel fixé par décret, doit être mis en place au plus tard le 1^{er} janvier 2017 pour les entreprises d'au moins 300 salariés et d'ici le 1^{er} janvier 2018 pour les autres.

➤ **Rescrit social : no limit**

- Depuis le 1^{er} janvier 2016, le rescrit social - qui permet d'interroger l'URSSAF et de lui opposer sa réponse en cas de contrôle - est étendu à toutes les contributions et cotisations sociales (Ordonnance du 10 décembre 2015).

➤ **Transaction avec l'URSSAF : possible mais...**

- Le cotisant peut désormais transiger avec l'URSSAF sur certains sujets, comme les majorations et pénalités de retard ou encore les redressements suite à une méthode d'évaluation forfaitaire ou par extrapolation (Décret du 15 février 2016).

➤ **Mandataires sociaux : la fin d'une époque**

- Les indemnités versées dans le cadre d'une révocation de mandat social notifiée depuis le 1^{er} janvier 2016 sont cotisées dès le premier euro si elles dépassent 5 PASS², au lieu des 10 PASS applicables auparavant. Les mandataires ayant par ailleurs un contrat de travail sont également concernés (LFSS pour 2016).

➤ **Intéressement et participation : à verser avant même l'approbation des comptes**

- Pour les entreprises ayant clôturé leur exercice social après le 7 août 2015, les délais de versement des primes d'intéressement et de participation sont harmonisés. Les versements doivent intervenir au plus tard le 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice, même si les comptes n'ont pas encore été approuvés. A défaut, un intérêt de retard est dû (Loi Macron du 6 août 2015).

➤ **Obligation de sécurité de résultat : vers un assouplissement ?**

- L'employeur pourrait désormais écarter sa responsabilité s'il démontre avoir pris toutes les mesures de prévention et de protection de la santé de ses salariés (Cass. Soc. 25 novembre 2015).

➤ **Faute inexcusable et contestation du caractère professionnel des AT/MP**

- Le caractère définitif d'une décision de prise en charge d'un AT/MP n'empêche pas l'employeur de contester son caractère professionnel dans le cadre d'une action en reconnaissance de faute inexcusable (Cass. Civ. 2^{ème} 5 novembre 2015).

➤ **Défaut de visite médicale : toujours coupable ?**

- Le non-respect des règles relatives aux examens médicaux obligatoires est puni d'une amende de 5^{ème} classe³.
- Même s'il a demandé l'organisation de la visite médicale via la déclaration préalable à l'embauche, l'employeur est responsable si cet examen n'a pas eu lieu (Cass. Crim. 12 janvier 2016).

➤ **LE COIN DE LA BRANCHE : SYNTEC, attention à la « modalité 2 » !**

- La Cour de Cassation rappelle qu'un salarié ne peut relever de la modalité 2 (forfait en heures assorti d'un nombre maximum annuel de jours travaillés) que si sa rémunération annuelle est d'au moins un PASS (Cass. Soc. 4 novembre 2015).

¹ Au 1^{er} janvier 2016 : montant du SMIC brut à 1.466,62 €

² Au 1^{er} janvier 2016 : montant du PASS à 38.616 €

³ Pour un employeur personne physique, jusqu'à 1.500 € d'amende par salarié concerné. Pour une personne morale, 7.500 € d'amende.